

Luxembourg, le 20 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Post Technologies  
M. Christian Message  
2, rue Emile Bian  
L-1235 LUXEMBOURG

N/Réf.: 96391

Monsieur,

En réponse à votre requête du 5 juin 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de multiples stations Renita supplémentaires sur les territoires des communes de CLERVAUX, de KIISCHPELT, de BOURSCHEID et de GOESDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés au niveau des tunnels CFL sur les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, de Bourscheid et de Goesdorf, conformément aux plans spécifiques soumis aux différents sites.
2. **Avant le commencement des travaux, les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront contactés, à savoir :**
  - Madame Michèle SIEBENALLER : 621 202 154 pour le tunnel de Schieburg;
  - Monsieur Carlo GOEDERS : 621 202 121 pour le tunnel de Schankewehr;
  - Monsieur Claude SCHANCK : 621 202 150 pour le tunnel de Clervaux;
  - Monsieur Jeff SINNER : 621 202 155 pour le tunnel de Michelau-Burden.
3. **Toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents se verront obligés de donner afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement naturel seront poursuivies scrupuleusement.**
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum et son emprise sera définie au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
6. Les matériaux de déblai seront soit réutilisés sur place, soit déposés sur une décharge dûment autorisée.

Page 1 de 3

7. Seuls des matériaux naturels seront utilisés pour le remblayage de la tranchée.
8. Les accotements seront réensemencés dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux de terrassement. Ils seront adaptés de façon harmonieuse au niveau naturel des terrains environnants.
9. Les armoires techniques seront recouvertes d'un matériau non-reluisant de couleur gris-ardoise.
10. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
11. **Avant tout commencement des travaux, les zones provisoires pour l'installation de chantier et le stockage de matériaux devront être approuvées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent afin de limiter l'impact de ces zones sur l'environnement naturel.**
12. Seul le dépôt de matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc. ...), de matériaux de construction utilisés lors des travaux sont autorisés.
13. Les matériaux récupérables seront triés en vue d'une réutilisation ultérieure.
14. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la souillure du chemin d'accès, et vous êtes tenu à la réparation des dégradations causées par les travaux.
15. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
16. Le maître d'ouvrage veillera à éviter tout incident susceptible de polluer le sol et l'eau et sera tenu responsable de toute dégradation du sol, du sous-sol, de la flore, de la faune et du milieu naturel en général.
17. Dès la fin des travaux, les matières déposées en excès seront évacuées et les lieux seront remis dans leur état antérieur suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
18. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et CENTRE-EST
- Communes de Clervaux, de Kiischpelt, de Bourscheid et de Goesdorf